



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011-130

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES

SOCIETE HAAGEN DAZS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 1992, 7 juin 2006 et 18 novembre 2009 autorisant la Société HAAGEN DAZS à exploiter une unité de production de crèmes glacées sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 26 mai 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 juin 2011 ;

VU le courriel d'accord en date du 16 juin 2011 de la Société HAAGEN DAZS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société HAAGEN DAZS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 32, avenue de l'Europe à VELIZY (78491), doit respecter, pour ses installations sises 155, route de Cambrai à TILLOY LES MOFFLAINES, les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de réaliser les installations de gestion des eaux pluviales conformément au dossier de déclaration déposé le 14 mars 2011 dans la mesure où les dispositions prévues dans ce dossier ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les valeurs limites des rejets des eaux pluviales citées à l'article 3.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992 sont remplacées comme suit :

« Pour le rejet des eaux pluviales entrant dans le bassin d'infiltration, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

DCO : inférieure à 125 mg/L ;

MES : inférieure à 35 mg/L ;

Hydrocarbures : inférieure ou égale à 5 mg/L. »

Ces valeurs limites en concentration s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité, les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Artois Picardie et du SAGE de la Scarpe Amont.

Le bassin d'infiltration doit respecter les dispositions suivantes :

- Le fond du bassin d'infiltration doit être tapissé d'un lit de sable filtrant (et non du gravier) ;
- Le niveau correspondant à la partie la plus basse du bassin doit être situé au minimum à un mètre au dessus du niveau des plus hautes eaux connues par la nappe ;
- Il est alimenté depuis le bassin de stockage étanche (lagune étanche) ;
- Il est équipé d'un regard de collecte permettant le contrôle par prélèvement de la qualité des eaux infiltrées;
- le débit de fuite maximal admissible (l/s/ha) est limité à 2l/s/ha.

ARTICLE 4

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être correctement et régulièrement entretenus selon des fréquences minimales définies dans les tableaux ci-après :

Type d'intervention - Bassin d'infiltration	Fréquence
Nettoyage du bassin d'infiltration (ôter les déchets)	Trimestrielle
Fauchage	Annuelle
Scarification de la surface du filtre	Annuelle
Raclage et remplacement de la couche extraite de sable par une épaisseur au moins équivalente de sable	Autant que de besoin
Remplacement complet du lit de sable filtrant	Tous les 10 ans

L'entretien des ouvrages existants (séparateurs hydrocarbures, regards de visite et bouches d'égout) est défini ci-après:

Équipements	Fréquence minimale d'entretien
Séparateurs d'hydrocarbures implantés en amont du bassin étanche	Nettoyage semestriel et après les gros événements pluvieux Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et des bouches d'égout : 2 fois par an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement de la vanne de barrage ou dispositif équivalent de barrage placée en sortie de la lagune étanche, c'est à dire en amont du bassin d'infiltration, et implantée dans le poste de relevage. Elle permet un confinement notamment des eaux d'extinction incendie et de toutes pollutions accidentelles. Cette vanne ou ce dispositif est facilement accessible et repérable.

L'exploitant doit pouvoir justifier la réalisation des opérations d'entretien et/ou de maintenance précitées et en assurer la traçabilité.

ARTICLE 5

Tous les semestres, l'exploitant réalise au moins un prélèvement et une analyse du rejet d'eaux pluviales infiltrées.

Au plus tard un mois après la réception des résultats d'analyses, celles-ci sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées de commentaires de l'exploitant indiquant la conformité aux valeurs définies par l'article 3 du présent arrêté, son interprétation des résultats et les éventuelles actions préventives et correctives mises en œuvre.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société HAAGEN DAZS sera affiché en Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

20 JUIN 2011

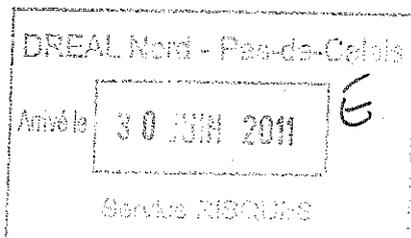
Arras, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI
Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZ – 155, Route de Cambrai à TILLOY-LES-MOFFLAINES (62217) ;
- M. le Maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à DOUAI ;
- Dossier ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;



Jox transmis à M. Le Onel
du G.S. de : *Batka*
pour
Douai, le
P/Le Directeur